



Koweït: Rapport alternatif

**Rapport soumis au Comité contre la torture en vue de l'examen
du deuxième rapport periodique du Koweït**

13 avril 2011

Alkarama rappelle qu'elle concentre ses activités sur quatre domaines prioritaires; la détention arbitraire, les disparitions forcées et involontaires, la torture, et les exécutions extrajudiciaires. Nous basons essentiellement nos activités sur la communication de cas individuels documentés aux procédures spéciales et aux organes conventionnels des Nations Unies ainsi que sur nos contacts avec les acteurs locaux y compris les victimes, leurs familles, les avocats et les défenseurs des droits de l'homme.

Table des matières

1. INTRODUCTION.....	3
2. CONTEXTE.....	3
3. LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME	4
4. GARANTIES JUDICIAIRES ET SYSTEME LEGISLATIF	6
5. DETENTION ARBITRAIRE ET CONDITIONS DE DETENTION	6
6. LA TORTURE	8
7. EXTRADITIONS FORCEES	10
8. LE PROBLEME DES « BIDUN »	10
9. DROITS DES MIGRANTS	11
10. CONCLUSION	12

1. Introduction

Le Koweït a présenté son second rapport périodique au Comité contre la torture (CAT/C/KWT/2) en juin 2010 avec neuf années de retard. L'examen par le Comité est prévu lors de sa 46e session qui se déroulera du 9 mai au 3 juin 2011. Nous rappelons que les institutions onusiennes ont à diverses occasions exprimées leur regret quant au peu de collaboration de l'Etat partie avec ses organes. Ces dernières années notre organisation a soumis aux procédures spéciales des Nations Unies plusieurs communications relatives à des cas de torture ; le Koweït n'a répondu à aucune d'entre elles. Relativement aux questionnaires envoyés par les 21 titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le Koweït n'a répondu qu'à deux d'entre eux.

Alkarama souhaite participer au présent examen de l'Etat partie en soumettant un rapport par lequel elle exprime quelques unes de ses principales préoccupations, en espérant qu'un dialogue serein s'instaurera entre les autorités koweïtiennes et les experts du Comité qui permettra d'aborder en toute transparence la situation, - avec la volonté de l'améliorer - en particulier celle des groupes sociaux les plus fragiles qui, à ce jour, ne bénéficient pas d'une protection suffisante de l'Etat.

2. Contexte

Le Koweït est un émirat constitutionnel gouverné par la famille Al-Sabah. Sous protectorat britannique depuis 1914, il a recouvert son indépendance en 1961. La Constitution qui date de 1962 permet à l'Emir de désigner le prince héritier et de nommer le Premier ministre. Ce dernier met en place un cabinet qui toutefois doit être approuvé par l'Emir. Les ministères de la défense, du pétrole, de l'intérieur, des finances et des affaires étrangères sont occupés par des membres de la famille régnante.

Depuis le 29 janvier 2006, cheikh Sabah Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabah, ancien Premier ministre, est l'Emir du Koweït, remplaçant l'Emir Saad qui a été destitué le 24 janvier 2006 par le Parlement pour des raisons médicales.

Le pouvoir législatif est assumé par le gouvernement et l'assemblée nationale, issue depuis 2006 de 5 collèges électoraux de dix membres. Celle-ci est composée de 50 parlementaires élus pour une période de 4 ans. Elle peut être dissoute par l'Emir par simple décret. Selon la constitution, une nouvelle élection doit alors être organisée dans un délai de deux mois. Le Parlement n'est pas consulté pour la formation du gouvernement mais les élus peuvent interpellier les ministres, les congédier individuellement et des motions de censure peuvent être votées contre le gouvernement.

Les partis politiques ne sont pas autorisés mais l'assemblée est constituée de différents blocs. Depuis 2005, les femmes ont le droit de voter et de présenter leurs candidatures aux élections. Seuls les citoyens koweïtiens ont un droit de vote ; ils représentent environ 385 000 électeurs. Les membres de la police et de l'armée en sont exclus, par contre ceux de la Garde nationale qui sont exclusivement koweïtiens participent à la vie politique.

Le Koweït a ratifié les principales conventions des droits de l'homme de l'ONU. L'indépendance de la justice et le droit à un procès équitable sont inscrit dans la Loi. Sur le plan législatif, d'importantes garanties sont instituées dans le droit interne. Cependant dans les faits, le pouvoir exécutif et en particulier l'Emir interviennent dans les nominations du personnel judiciaire ce qui peut constituer une entrave à l'indépendance de la justice.

L'émirat comportait en janvier 2008 environ 3,4 millions d'habitants dont 1 million de nationaux¹. Les immigrés sont majoritairement originaires d'Inde, du Bangladesh ou du Pakistan et ont remplacé les ressortissants des pays arabes expulsés après la guerre du Golfe en 1991. Leurs conditions de travail sont très souvent déplorable et, en cas de contestation, ils sont souvent expulsés.

Plus de 100 000 habitants du Koweït sont apatrides (désignés par le terme bidoun) et victimes d'un certain nombre de discriminations. L'accès à l'éducation, la santé et à certains emplois leur est difficile, voire interdit. Ces derniers mois plusieurs de leurs rassemblements ont été réprimés. Il y a bien eu quelques régularisations ces dernières années, mais le problème reste entier.

¹ Ministère des affaires étrangères et européennes, *Présentation du Koweït*, 24 juillet 2010, http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo_833/koweit_427/presentation-du-koweit_985/presentation_13518.html (consulté le 12 mars 2011)

3. La lutte contre le terrorisme

Le Koweït est un proche allié des Etats-Unis dans la région ; il a permis notamment l'installation de bases militaires américaines sur son territoire et collabore étroitement dans la lutte contre le terrorisme en fournissant une assistance logistique, diplomatique et de renseignement tout en contribuant à bloquer le financement d'associations humanitaires ou caritatives considérées par les Etats-Unis comme terroristes². Le camp militaire américain d'Arifjan constitue en particulier une base logistique importante dans les guerres menées en Afghanistan et en Irak. Il sert de transit pour le ravitaillement mais également les soldats en provenance d'autres pays qui se dirigent vers ces zones d'opérations ou en provenance de celles-ci. Il y aurait en permanence environ 9000 soldats stationnés dans ce camp situé au sud de Koweït City³.

Ceci n'empêche cependant pas le département d'Etat américain de relever régulièrement dans ses rapports les insuffisances du Koweït dans la lutte contre le terrorisme en raison notamment des déficits sur le plan législatif mais aussi par son « manque de volonté ». Il constate également que leur présence militaire dans le pays augmente les risques d'attentats. La pression exercée sur le gouvernement koweïtien a abouti à la mise en place d'un plan d'action à hauteur de 2,7 milliards de dollars destiné, entre autre, à la surveillance des installations « vitales ». D'autres programmes sont prévus pour « contrer la propagation d'idées radicales » en faisant intervenir des ONG et des médias locaux⁴.

Dans un câble de fin 2009 révélé par Wikileaks à propos de la région, les autorités américaines expriment leurs préoccupations et désaccords avec les autorités koweïtiennes sur un certain nombre de points. Ainsi leur approche vis à vis de certaines organisations caritatives qu'elles suspectent de soutenir le terrorisme diffère de l'appréciation de leurs alliés koweïtiens. Elles poussent ceux-ci à une plus grande coopération d'une part mais aussi à l'introduction de mesures visant à criminaliser des organisations et des personnes selon les critères américains (« Nous demandons instamment à votre gouvernement d'adopter en priorité une loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme (...) Nous aimerions avoir l'opportunité de collaborer plus étroitement avec vous dans le but de nous assurer que RIHS et les autres fondations caritatives ne puissent pas être utilisées pour soutenir des terroristes »⁵.) Cette pression de la part des Etats-Unis provoque dans le pays des réactions d'opposition à la collaboration avec l'armée US. Force est de constater qu'il est difficile d'accéder à des informations concrètes sur cette collaboration, en particulier en matière de restitution extraordinaire (extraordinary rendition)⁶.

Les autorités koweïtiennes ont arrêté un nombre indéterminé de leurs ressortissants qui avaient séjourné au Pakistan et en Afghanistan sur demande des autorités américaines qui les considéraient comme dangereuses. Des noms de suspects de toutes nationalités semblent également être transmis par celles-ci à leurs homologues koweïtiens qui les arrêtent et interrogent. Il est arrivé que des agents américains chargés des enquêtes sur ces suspects participent activement à ces interrogatoires.

L'administration Obama aurait mis en place des « watch lists » pour empêcher les personnes qui se sont rendues au Yémen de revenir aux USA sans être interrogées⁷. Lorsque celles-ci sont identifiées au Koweït, elles risquent l'arrestation et la détention, à l'instar du ressortissant américano-somalien, Mohamed Gulet, âgé de 19 ans et vivant aux Etats-Unis qui s'était rendu en mars 2009 au Yémen afin d'améliorer son arabe et sa connaissance de l'Islam. De là, il a voyagé en Somalie pour visiter sa famille, puis au Koweït en août 2009, dans le but de continuer ses études d'arabe chez son oncle. Le

² US State Department, Bureau of Near Eastern Affairs, *Background Note: Kuwait*, 4 mai 2010, <http://www.state.gov/r/pa/ei/bgn/35876.htm> (consulté le 14 mars 2011)

³ Home office, UK Border Agency, *Country of Origin Information Report, Kuwait*, 29 January 2010, p. 26-27, [http://uk.sitestat.com/homeoffice/rds/s?rds.kuwait-020210-doc&ns_type=clickout&ns_url=\[http://www.homeoffice.gov.uk/rds/pdfs10/kuwait-020210.doc\]](http://uk.sitestat.com/homeoffice/rds/s?rds.kuwait-020210-doc&ns_type=clickout&ns_url=[http://www.homeoffice.gov.uk/rds/pdfs10/kuwait-020210.doc]).

⁴ US State Department, *Country Reports on Terrorism 2008, Kuwait*, 30 avril 2009, <http://www.state.gov/s/ct/rls/crt/2008/122433.htm> (consulté le 14 mars 2011)

⁵ Revival of Islamic Heritage Society (RIHS) est une organisation caritative que les Américains considèrent comme soutenant le terrorisme et qu'ils voudraient placer sur la liste noire de l'ONU, Secretary of State, *Terrorist Finance: Action request for senior level engagement on terrorism finance*, câble n° 09STATE131801, 30 décembre 2009, publié par Wikileaks le 5 décembre 2010, <http://213.251.145.96/cable/2009/12/09STATE131801.html> (consulté le 16 mars 2011)

⁶ John S. Adams, *Foggy World of CIA 'Renditions' Might Include Jet with Local Ties*, Great Falls Tribune, 9 novembre 2009.

⁷ Mark Mazzetti, *Detained American Says He Was Beaten in Kuwait*, New York Times, janvier 2011, <http://www.nytimes.com/2011/01/06/world/middleeast/06detain.html> (consulté le 11 mars 2011)

20 décembre 2010, il a voulu renouveler son visa à l'aéroport de Koweït City comme il l'avait déjà fait précédemment. Après avoir attendu 5 heures dans un bureau, deux hommes en civil sont entrés avec des menottes, lui ont bandé les yeux et l'ont conduit vers un centre de détention situé à environ 15 minutes de l'aéroport. Alkarama a appris qu'en détention, il avait été torturé et interrogé sur ses voyages au Yémen et en Somalie par les services de sécurité koweïtiens. Il lui a également été demandé s'il avait des relations avec Anwar Al-Awkali, ressortissant américain soupçonné d'être l'instigateur d'actes terroristes, que les autorités américaines ont autorisé à abattre⁸.

Après sa « garde à vue », M. Gulet a reçu la visite d'un officiel de l'ambassade US au Koweït et d'agents du FBI qui l'ont également interrogé et mis en garde qu'il ne pourrait retourner aux Etats-Unis que s'il disait la vérité sur ses déplacements au Yémen. Il a été libéré en janvier 2011 et a pu rentrer aux Etats-Unis mi-janvier 2011. Une plainte contre le gouvernement américain est en cours. Au moment de son arrestation et de sa détention, ni le FBI, ni le département d'Etat US n'ont voulu commenter l'affaire de Mohammed Gulet. Ils ont notamment refusé de répondre à la question de savoir si les USA avaient collaboré avec le Koweït dans cette arrestation.

L'attitude de certains officiels koweïtiens vis-à-vis des détenus de Guantanamo a été révélée dans un câble diplomatique publié sur la plate-forme Wikileaks. Dans un entretien entre l'ambassadeur des Etats-Unis et le ministre de l'intérieur koweïtien, Shaykh Jaber al-Khalid Al Sabah, qui s'est déroulé le 3 février 2009, notamment à propos de la création d'un centre de réhabilitation pour les ex-prisonniers de Guantanamo, ce dernier aurait dit : « Vous savez mieux que moi que nous ne pouvons pas traiter avec ces gens (i.e. les détenus de Guantanamo). Je ne peux pas les placer en détention. Si je leur confisque leurs passeports, ils me poursuivront en justice pour les récupérer (Note: comme ça a été le cas avec Al-Ajmi. Fin de note). Je peux vous reparler la semaine prochaine à propos de la construction d'un centre de réhabilitation mais cela n'arrivera pas. Nous ne sommes pas l'Arabie Saoudite, nous ne pouvons pas isoler ces gens dans des camps dans le désert ou quelque part sur une île. Nous ne pouvons pas les obliger à rester. S'ils sont pourris, ils sont pourris et le mieux à faire, c'est de s'en débarrasser. Vous les avez arrêtés en Afghanistan, vous devriez les relâcher en Afghanistan, en pleine zone en guerre »⁹.

Les autorités américaines ont finalement convaincu les gouvernements de la région de créer des centres d'internement pour les personnes suspectées d'être impliquées dans des affaires de terrorisme, notamment les ex-détenus de Guantanamo. Au Koweït, après s'y être opposées un certain temps, les autorités ont mis en place le « centre de réhabilitation » Al-Salam en octobre 2009. Elles ont prévu un programme de réinsertion, qui est toutefois très controversé pour son caractère sécuritaire. Il faut rappeler que les détenus de Guantanamo ont été acquittés, toutes les charges retenues contre eux ont été annulées, certains parmi eux étaient des humanitaires qui travaillaient en Afghanistan sans aucune relation avec Al-Qaida. Ils sont néanmoins contraints à participer au programme de réinsertion ce qui contribue à leur stigmatisation alors qu'ils devraient être dédommagés pour la détention arbitraire et les mauvais traitements subis durant de longues années à Guantanamo. Ce programme, à l'image de celui mis en place en Arabie Saoudite, est fortement critiqué à l'intérieur du pays parce qu'il serait l'exécution d'une recommandation américaine, qui de plus, aurait totalement échoué dans le pays voisin¹⁰.

Parmi les douze ressortissants koweïtiens arrêtés par les Américains entre 2005 et 2006 et détenus dans le camp de Guantanamo, huit ont été rapatriés vers leur pays. Ils ont été transférés dans ce centre dans lequel sont également retenus des ex-détenus impliqués dans des affaires de terrorisme.

Les ex-détenus de Guantanamo ont été libérés par les autorités américaines après des mois ou des années d'interrogatoires qui ont établi leur innocence. Malgré cela, ils subissent à leur arrivée au Koweït un traitement difficilement supportable nonobstant l'état physique et psychologique dans lequel ils se trouvent. Ils sont à nouveau détenus et longuement interrogés. Accusés d'appartenir à

⁸ Scott Shane et Robert F. Worth, *Challenge Heard on Move to Kill Qaeda-Linked Cleric*, New York Times, 8 novembre 2010, <http://www.nytimes.com/2010/11/09/world/middleeast/09awlaki.html?ref=anwaralawlaki> (consulté le 14 mars 2011).

⁹ Embassy Kuwait, *The Interior Minister' remedy for terrorists : « let them die »*, Wikileaks, <http://213.251.145.96/cable/2009/02/09KUWAIT110.html> (consulté le 18 mars 2011)

¹⁰ Jihad Abou Al'ess, *مركز كويتي لتأهيل عائدي غوانتانامو، جهاد أبو العيس* (Centre koweïtien pour la réhabilitation des ex-prisonniers de Guantanamo), Al-Jazeera, 27 octobre 2009, <http://www.aljazeera.net/NR/exeres/F88173D8-4665-4D81-A4EC-5D7FBD3D5880.htm>, (consulté le 14 mars 2011)

l'organisation d'Al Qaida, ils sont jugés une nouvelle fois pour se voir généralement acquittés¹¹. (voir ci-dessous l'exemple de Abd Al-Aziz Sayir Al-Shamri).

4. Garanties judiciaires et système législatif

La Constitution du pays date de 1962 et a été amendé en 1970 notamment les dispositions relatives aux atteintes à la sécurité intérieure et extérieure de l'État. Les Codes pénal et de procédure pénale ont été promulgués en 1960 sous le protectorat britannique et d'importantes garanties sont prévues.

Les autorités affirment que « la plupart des articles de la Constitution énoncent les principes universels définis par la communauté internationale et consacrés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme »¹². Effectivement, le Koweït a ratifié un certain nombre de traités internationaux (le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture en 1996) mais ses propres lois ne sont pas toujours conformes aux principes énoncés dans ces textes. Les autorités affirment également que ces Conventions peuvent être invoquées devant des tribunaux. Toutefois, le gouvernement n'a jamais entrepris de démarches pour faire connaître ces textes en particulier au personnel judiciaire.

En dépit de cette absence d'information au sein de l'appareil judiciaire, la délégation du Koweït explique au Comité contre la torture que « le Code pénal ne contient pas de disposition expresse relative au dédommagement des victimes de la torture, mais il est possible, selon le droit commun, de poursuivre en réparation les responsables de tortures ou de toute autre atteinte. Étant donné que la Convention, qui contient une disposition sur ce point, a force de loi, les citoyens peuvent demander réparation en l'invoquant »¹³.

Il existe depuis 2008 au niveau du ministère de la Justice un Haut Comité des droits de l'homme présidé par le ministre. Il émet des avis et a vocation à sensibiliser la population aux droits de l'homme par le biais des différents moyens d'information, d'œuvrer à la formation des cadres nécessaires et de donner son avis sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme »¹⁴. Il est doté de plusieurs sous-commissions parmi lesquelles « la sous-commission du suivi local » qui « reçoit également les plaintes adressées par des autorités ou institutions pour atteinte aux droits de l'homme; constitue des commissions d'enquête sur ces infractions et demande informations et explications auxdites autorités et institutions »¹⁵. Toutefois, il n'est pas explicité comment cette sous-commission peut être saisie, ni indiqué le nombre de plaintes reçues et les suites données. Selon certains militants des droits de l'homme, son travail reste inefficace¹⁶.

L'indépendance de la justice et le droit à un procès équitable sont inscrits dans la loi. De même, l'article 50 de la Constitution garantit le principe de la séparation des pouvoirs. Toutefois, les articles 51, 52 et 53 attribuent à l'Emir des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire¹⁷. Ainsi, c'est l'Emir qui nomme personnellement les juges, et la désignation des magistrats doit être approuvée par le gouvernement. De nombreux juges ne sont pas de nationalité koweïtienne et disposent de contrats de travail de un à trois ans renouvelables. Cette précarité ne leur permet pas d'exercer leur fonction de manière sereine et en toute indépendance et pourrait constituer une limite au principe de l'inamovibilité et de l'indépendance des juges.

5. Détention arbitraire et conditions de détention

L'article 31 de la Constitution devrait constituer une protection contre l'arrestation et la détention arbitraire¹⁸. Le Code de procédure pénale prévoit dans son article 60 que la garde à vue ne peut

¹¹ الكويت: معتقلو غوانتانامو المفرج عنهم أحيلوا إلى أمن الدولة , سعد العجمي ,
présentés aux services de la sécurité d'Etat), Al-Riadh, 5 novembre 2005,
<http://www.alriyadh.com/2005/11/05/article105683.html> (consulté le 15 mars 2011)

¹² Rapport initial présenté par le Koweït au Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 40 au Pacte international Relatif aux droits civils et politiques, (CCPR/C/120/Add.1), décembre 1999, para. 20

¹³ Comité contre la Torture, *Compte-rendu analytique de l'examen du rapport périodique du Comité Contre la Torture*, (CAT/C/SR.335/Add.1), 7 janvier 1999, para. 15

¹⁴ Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme (dans le cadre de l'Examen périodique universel), 22 février 2010, (A/HRC/WG.6/8/KWT/1)

¹⁵ Deuxième rapport périodique présentées par le Koweït au Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 26 octobre 2009, (CCPR/C/KWT/2), para 28.

¹⁶ Alkarama, entretien avec Usama M'naouar, avocat au barreau de Koweït City, 11 janvier 2011

¹⁷ Le texte de la Constitution est disponible sur : <http://www.kt.com.kw/ba/dostour.htm> (consulté le 18 mars 2011)

¹⁸ Le texte de la Constitution est disponible sur : <http://www.kt.com.kw/ba/dostour.htm> (consulté le 18 mars 2011)

excéder une période de 4 jours¹⁹, durant laquelle les prévenus ne peuvent pas prendre contact avec leurs familles. Si durant cette période les avocats ont la possibilité d'accéder à la procédure judiciaire, ils ne peuvent pas toutefois visiter leur client. Dans la pratique cependant, ces détentions peuvent durer plusieurs mois²⁰.

L'article 9 du CPP limite la compétence de l'institution judiciaire en attribuant aux officiers de police des prérogatives élargies en matière d'enquête. L'article 69 prévoit pour sa part que la durée de la détention provisoire ne peut pas dépasser trois semaines. Avant l'expiration de ce délai, le prévenu doit être déféré devant un magistrat qui statue sur la possibilité de le prolonger pour les besoins de l'instruction. La durée maximale de cette détention provisoire est fixée à six mois à compter de la date de l'arrestation.

Elle peut être reconduite pour trente jours si la juridiction compétente, saisie par le juge chargé de l'enquête, l'autorise après avoir entendu l'accusé et examiné l'état d'avancement de l'instruction (art. 70). Cette disposition légale ne prévoit cependant pas une limite au nombre de reconductions ce qui peut constituer une contradiction avec le principe de limiter la détention avant jugement institué par l'article précédent (art.69).

Selon le Département d'Etat américain, environ 4035 personnes sont détenues en attente de leur procès, parmi lesquelles 150 dans le quartier de la Sécurité d'Etat. Environ 10% des prisonniers seraient en détention provisoire²¹.

Alkarama a été informée des persécutions subies par **Abd Al-Aziz Sayir Al-Shamri** (عبد العزيز ساير عوين الشمري) par les autorités koweïtiennes en raison de son passé de détenu de Guantanamo Bay. De retour au Koweït en 2005, il a été rejugé par un tribunal pénal pour « appartenance à Al-Qaïda ». En dépit de son acquittement, les autorités koweïtiennes continuent de le harceler en le convoquant régulièrement pour des interrogatoires. Al-Shamri a été arrêté le 6 juillet 2009 et une nouvelle fois accusé d'appartenir à Al-Qaïda. Il a été détenu au secret pendant 11 jours dans un centre de la Sécurité d'Etat où il a été torturé à l'électricité alors que ses yeux étaient bandés et ses poignets menottés. Il a également été battu et victime d'humiliations et autres tortures psychologiques. Il n'a pas été informé des raisons de cette arrestation si ce n'est que la « Sécurité d'Etat » l'avait ordonné. Il a été maintenu en cellule d'isolement pendant cinq mois, dans des conditions inhumaines et dégradantes de détention d'abord dans la prison centrale située dans la région de Al Solaybia, puis dans la section de haute sécurité de cette même prison subissant là aussi des pressions psychologiques et des tortures. Il n'était pas autorisé à prendre contact avec sa famille. Le tribunal l'a, une nouvelle fois, acquitté. Mais depuis il continue de subir régulièrement des harcèlements de la part des agents de sécurité qui le convoquent encore pour l'interroger, et il est frappé d'une interdiction de sortie du territoire²². Il n'a aucune possibilité de protester contre ce traitement.

L'organisation KAEHR (Kuwaiti Association for basic Evaluators of Human Rights) a, dans son rapport annuel 2010, relevé les conditions de détention dans les locaux de garde à vue où les cellules sont minuscules sans aération suffisante et où les prévenus peuvent subir des tortures et des mauvais traitements. Elle évoque pour l'année 2010 – sans préciser leur identité - le cas d'un Egyptien torturé dans le poste Al-Naqra (النقرة), d'un Syrien au poste de la place Huli (ميدان حولي) et celui d'un Saoudien qui aurait subi des mauvais traitements de la part d'un officier de police.

En juillet 2010, l'organisation a pu visiter l'un de ces centres de détention relevant du ministère de l'intérieur (non spécifié). Elle a constaté que certains détenus y étaient gardés à vue depuis plus de trois mois et que les conditions de détention étaient très précaires, relativement à l'approvisionnement

¹⁹ Code de procédure pénale, article 60, disponible sur <http://www.gcc-legal.org/MojPortalPublic/DisplayArticle.aspx?country=1&LawArticleID=5677> (consulté le 18 mars 2011)

²⁰ Association KAEHR (Kuwaiti Association for basic Evaluators of Human Rights), *Rapport annuel 2010*, chapitre 9, http://www.humanrights.org.kw/taqreer2010_15.aspx (consulté le 18 mars 2011)

²¹ US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, *Country Reports on Human Rights Practices 2009*, 11 mars 2010, <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2009/nea/136072.htm> (consulté le 18 mars 2011)

²² Communiqué d'Alkarama, *Koweït : Abd Al-Aziz Sayir Al-Shamri, ex-détenu de Guantanamo, harcelé par les autorités*, 5 mars 2010, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=724. Voir aussi, Alkarama, الكويت : استمرار التنكيل بمعتقلي غوانتانامو السابقين (Des sanctions continuent de frapper les ex-détenus de Guantanamo), 26 novembre 2010, http://ar.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=3994 (consulté le 18 mars 2011)

en eau, l'état des cellules, l'absence de soins et de contact avec leurs familles, etc²³.

Les conditions de détention sont en effet dans de nombreuses prisons, préoccupantes ; le surpeuplement dans des cellules mal aérées et le manque de soins s'ajoute au fait que, souvent, les procédures judiciaires traînent en longueur²⁴. L'organisation KAEHR évoque (sans le nommer) le décès d'un prisonnier en détention durant l'année 2009 en raison de la dégradation de son état de santé.

Cette même organisation a rapporté dans son rapport présenté dans le cadre de l'EPU que des personnes ont été placées en détention pendant une durée indéterminée, sans inculpation ni jugement²⁵.

Parmi les prisonniers de longue durée figurent des personnes de diverses nationalités accusées de collaboration avec les forces irakiennes lors de leur invasion du Koweït en 1990. Certains d'entre eux ont purgé leur peine sans avoir été libérés. Malgré plusieurs grèves de la faim de certains prisonniers en 2005 et 2006 pour demander une libération pour des raisons humanitaires, ils ont été maintenus en détention. Les autorités n'ont pas pris en compte le fait que les procès de ces personnes n'ont pas été équitables. Le nombre de personnes concernées n'est pas connu.

Le Comité des droits de l'homme va dans le même sens dans ses précédentes recommandations en exprimant sa préoccupation quant au nombre de personnes incarcérées en application de peines prononcées en 1991 par les cours martiales dans le cadre de procédures qui n'étaient pas conformes aux normes minimales. Il a recommandé que ces cas soient examinés par un organe indépendant et impartial, et que les intéressés soient indemnisés, s'il y a lieu.

Pour leur part, les personnes en instance d'expulsion sont incarcérées dans une prison spécifique parfois pendant de longues périodes.

6. La torture

Les articles 53, 159 et 184 du Code pénal interdisent la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Mais des cas de tortures commis par des policiers et des agents des forces de sécurité sont régulièrement rapportés par les médias ou des défenseurs des droits de l'homme. Il semble que des non-ressortissants koweïtiens soient plus souvent victimes d'abus.

La loi koweïtienne ne définit pas clairement la torture. Le Comité contre la torture avait dans ses observations finales recommandé au Koweït « d'envisager de faire figurer dans le Code pénal un délit de torture bien défini »²⁶.

Ces dernières années les médias se sont fait l'écho de plusieurs cas de personnes torturées par les forces de sécurité koweïtiennes ; en particulier ceux de ressortissants égyptiens parmi lesquels 'Alaa Ahmed As-Sayed Muhamad, qui vivait au Koweït depuis près de trois ans et aurait reconnu sous la torture avoir violé et tué une jeune fille pakistanaise dont le corps n'a jamais été retrouvé et avoir également violé 16 autres filles. Arrêté par la police en janvier 2010, il aurait subi de graves tortures notamment à l'électricité dans le centre de la police avant d'être présenté à un psychiatre qui l'a déclaré psychologiquement instable²⁷. Présenté une nouvelle fois devant un juge le 7 mars 2010 en raison de nouveaux éléments – notamment la réapparition de la fille, prétendument violée et tuée qui a témoigné ne pas le connaître – il a été acquitté après 55 jours de détention.

En 2007 plusieurs cas de victimes de tortures avaient été rapportés par les médias parmi lesquels deux ressortissants égyptiens, arrêtés le 24 juillet 2007 sous l'accusation d'avoir falsifié leurs permis

²³ Association KAEHR (Kuwaiti Association for basic Evaluators of Human Rights), *Rapport annuel 2010*, chapitre 9, http://www.humanrights.org.kw/taqreer2010_15.aspx, (consulté le 18 mars 2011)

²⁴ Kuwaiti Association for basic Evaluators of Human Rights (KAEHR), *Rapport présenté dans le cadre de l'Examen périodique universel*, 1er novembre 2009, p.4, http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session8/KW/KAEHR_UPR_KUW_S08_2010_KuwaitiAssociationforbasicEvaluatorsof%20HumanRights_A.pdf (consulté le 17 mars 2011)

²⁵ Kuwaiti Association for basic Evaluators of Human Rights (KAEHR), *Rapport présenté dans le cadre de l'Examen périodique universel*, 1 novembre 2009, p.4, http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session8/KW/KAEHR_UPR_KUW_S08_2010_KuwaitiAssociationforbasicEvaluatorsof%20HumanRights_A.pdf (consulté le 17 mars 2011)

²⁶ Comité contre la Torture, *Rapport du Comité contre la torture*, présenté à la 53^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations unies, 16 septembre 1998, (A/53/44) para. 230

²⁷ Al Wardani Abdelhafez, *حوادث ومحاکم، الوردانی عبد الحاف،* (Procès et événements), Ad-Dostor, 23 février 2010, <http://dostor.org/crime/10/february/22/7332> (consulté le 28 mars 2011)

de travail qui auraient été torturé par un officier. L'un d'eux rapporte avoir été battu et brûlé à l'eau bouillante. Le procureur n'aurait pas voulu les faire libérer quand il s'est avéré que les accusations ne pouvaient plus être maintenues en raison des traces de torture. Les autorités ont affirmé qu'il s'agissait d'un cas individuel qui serait sanctionné.

Alkarama a pour sa part répertorié plusieurs cas de torture parmi lesquels celui de **M. Khalif Amer Al-Anzi** (خليف عامر العنزي), pour lequel le Rapporteur spécial sur la torture avait été saisi les 11 et 16 février 2005 et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires le 24 avril 2005. Au cours du mois de janvier 2005, plus de vingt-cinq suspects de nationalités koweïtienne et saoudienne avaient été interpellés. Sept d'entre eux ont été poursuivis sous l'accusation d'avoir fomenté des attentats ou refusé de donner des informations sur la préparation d'attentats. Les autorités koweïtiennes ont annoncé le 9 février 2005, le décès de M. Khalif Amer Al Anzi, à la suite, selon le communiqué officiel, d'une « baisse soudaine de la circulation sanguine ». M. Al Anzi, citoyen koweïtien, âgé de 29 ans s'était rendu volontairement aux services de sécurité koweïtiens. La famille, qui a pu voir le corps du défunt, affirme qu'il est décédé sous la torture : les mains et le visage portaient des blessures et des mutilations profondes. Les autorités ont refusé qu'une autopsie soit effectuée par des médecins légistes choisis par la famille. Il est à noter que même le Président de l'Assemblée nationale koweïtienne n'a pas accepté la version officielle puisque le 10 février 2005, il a rappelé publiquement à propos de cette affaire, que le Koweït avait ratifié la Convention contre la torture, sous entendant implicitement que le décès de M. Al Anzi résultait bien d'une exécution extrajudiciaire en détention. La vérité sur les circonstances exactes de ce décès n'a jamais été établie, en dépit de l'insistance des proches de la victime et aucune enquête ou poursuite judiciaire officielles n'ont été ordonnées.

Les autorités affirment que des enquêtes sont effectuées sur tous les cas d'abus et que les responsables sont sanctionnés. Or dans de nombreux cas, soit des plaintes restent sans suite ou bien les résultats des enquêtes ne sont pas rendus publics.

Les magistrats confrontés à des cas de torture lors de la comparution de prévenus n'ordonnent pas d'enquête pour établir les faits et engager une action contre les responsables. Le cas de **M. Adel Aqel Salem Al-Dhafaery**, âgé de 27 ans et demeurant Al-Jahra, Al-Ouyoun est significatif: Arrêté le 22 mai 2008 vers 17 heures dans la région d'Al-Jahra par des agents des services de la sécurité d'Etat, il a été emmené dans leurs locaux. Il rapporte qu'au cours de l'interrogatoire, il a subi le supplice de l'eau glacée ainsi que des coups de bâton sur la plante des pieds. Présenté devant un magistrat 2 jours plus tard, il s'est plaint des tortures dont les traces étaient visibles sur son corps. Celui-ci a refusé d'enregistrer une plainte ou de prendre en compte ses déclarations. Il a notamment refusé de requérir une expertise médicale comme le lui a demandé la victime tout en ordonnant son placement en détention provisoire pendant 15 jours « pour les besoins de l'enquête ». M. Al-Dhafaery est persuadé que cette mesure de détention n'a été ordonnée que pour faire disparaître les traces de torture. Il a d'ailleurs été libéré sous caution au terme de ce délai²⁸.

Parmi les rares cas où des enquêtes sont ordonnées et des responsables inculpés, celui de **M. Mohamed Ghazi Al-Maymuni Al-Matiri**, jeune homme de 20 ans qui avait été arrêté par des agents des services de la sécurité d'Etat et accusé de vente de boissons alcoolisées. Sauvagement torturé, entre autres au chalumeau, et sodomisé, il est décédé lors de son transfert vers l'hôpital de la ville d'Al Ahmadi le 11 janvier 2011. Les agents auraient menacé le médecin légiste afin qu'il modifie son rapport d'autopsie dans lequel il faisait état des traces de tortures. Lorsque la famille a appris les circonstances du décès de leur fils, elle en a informé des parlementaires qui ont demandé des explications au ministre de l'intérieur. Ce dernier a dans un premier temps publié un communiqué se basant sur les déclarations des officiers qui accusaient M. Al-Matiri de les avoir menacés lors de son interpellation avec un couteau avant d'être terrassé par une crise cardiaque. Sous la pression des parlementaires, une enquête interne aurait été ordonnée par le ministère de l'intérieur laquelle a révélé qu'un règlement de compte de la part d'un officier serait à l'origine de l'enlèvement de M. Al-Matiri. Détenu pendant trois jours dans un lieu privé où il aurait subi des tortures, il a été transféré au centre des services de la sécurité d'Etat d'Al Ahmadi où les tortures ont continué jusqu'à provoquer sa mort. Les supérieurs de cet officier ont tenté de camoufler l'affaire en falsifiant des documents officiels et en contraignant d'autres détenus à faire de fausses déclarations. Ils ont ensuite présenté au ministre une version mensongère des faits. Cette affaire a suscité tant de remous que le ministre de

²⁸ Communiqué d'Alkarama, *Koweït : Tortures et mauvais traitements de M. Al-Dhafaery*, 4 Juillet 2008, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=317 (consulté le 18 mars 2011)

l'intérieur s'est vu contraint de présenter sa démission²⁹. A la suite des investigations du parquet, l'affaire impliquant une vingtaine de personnes parmi lesquels 18 agents des services de la Sécurité d'Etat a été renvoyée devant la juridiction pénale³⁰.

7. Extraditions forcées

Les autorités koweïtiennes affirment que les réfugiés politiques ne peuvent être extradés et en conséquence « il en résulte aussi implicitement que des personnes ne peuvent pas être extradées vers un autre Etat où elles risquent d'être torturées »³¹. Or, force est de constater qu'il n'y a pas de texte de loi interdisant l'extradition vers des Etats où se pratique la torture.

Alkarama a soumis aux procédures de l'ONU le cas de M. **Zhiya Kassem Khammam Al Hussain** (ضياء فاسم حمام الحسين), ressortissant irakien vivant de longue date au Koweït qui a été arrêté à son domicile le 15 janvier 2007, sans mandat de justice et sans que les raisons de son arrestation ne lui aient été communiquées. Sauvagement torturé pendant une semaine au siège des services de la sûreté de l'Etat, il a ensuite été transféré dans un centre administratif de rétention et, de là, il a été expulsé de force le 31 janvier 2007 par avion vers Riyad en Arabie saoudite.

Avant les élections présidentielles en Egypte prévues à l'origine en septembre 2011, des partisans égyptiens du candidat de l'opposition, le Dr Mohamed El Baradei installés au Koweït, ont été expulsés vers l'Egypte alors qu'ils exprimaient pacifiquement leurs opinions politiques. Le 8 avril 2010, trois Egyptiens ont été expulsés, puis plus de 30 autres ont connu le même sort suite à une réunion informelle pour discuter du sort des trois premiers. Il était pourtant établi qu'avant les bouleversements qu'a connus le pays début 2011, la torture était pratiquée à une vaste échelle en Egypte, que des sympathisants de M. El Baradei étaient arrêtés et poursuivis dans le pays³² et que certains d'entre eux avaient été torturés par les services de renseignement.

Le 11 août 2009, les autorités koweïtiennes ont rapporté l'arrestation de 6 personnes accusées d'avoir planifié une attaque contre les troupes américaines stationnées au camp Arifjan, la plus importante base militaire du pays (voir ci-dessus)³³. Les médias rapportent que les suspects auraient avoué ce projet. Le tribunal a cependant remis en question ces aveux en raison des tortures qu'ils avaient subies, à la suite de quoi, le parquet a ordonné une enquête à ce sujet. Les suspects ont finalement été acquittés en raison de l'absence de preuves matérielles³⁴.

8. Le problème des « bidun »

En 1990, 250 000 autochtones ne bénéficiaient pas de la nationalité koweïtienne. Lors de l'invasion irakienne en 1990, un grand nombre d'entre eux ont fui le pays et n'ont pas par la suite été autorisés de regagner leurs foyers. Beaucoup ont été contraints de s'installer dans d'autres pays, notamment en Europe³⁵. Aujourd'hui, ils restent environ 100 000 au Koweït qui ne bénéficient pas de la nationalité du pays alors qu'ils sont des autochtones. Ils sont désignés par le terme « bidun » (sans nationalité). Cette non-reconnaissance entraîne d'innombrables violations de leurs droits parmi lesquels celui à la santé, à l'éducation, au travail et au logement. Les autorités koweïtiennes ont au fil des années créé plusieurs catégories de « bidun » soumis à des traitements différents par les pouvoirs publics : les uns

²⁹ *تعذيب مواطن حتى الموت بتهم ملفقه في الكويت*, جمال الروح (Citoyen torturé à mort sur la base de fausses accusations au Koweït), 25 janvier 2011, <http://www.shbab-2day.com/vb/t91683.html> (consulté le 16 mars 2011)

³⁰ *إحالة واقعة تعذيب المطيري لمحكمة جنايات الكويت* (Le cas de torture de Al-Matiri devant la justice au Koweït), Al Yaoum As-Sabe', 16 février, 2011, <http://www.youm7.com/News.asp?NewsID=352654&> (consulté le 16 mars 2011)

³¹ *Rapport initial présenté par le Koweït au Comité contre la torture en application de l'article 19 de la convention*, octobre 1997, (CAT/C/37/Add.1), para. 57

³² Al-Jazeera, *أبناء عن ترحيل الكويت أنصارا للبرادعي*, (Informations relatives à l'expulsion des partisans d'El-Baradei par les autorités koweïtiennes), 10 avril 2010, <http://www.aljazeera.net/NR/exeres/DF085904-0B32-46BD-AB45-131D81619A9E.htm> (consulté le 19 mars 2011)

³³ Reuters, *Kuwait says foils Qaeda plan to bomb U.S. Army camp*, 11 août 2009, <http://www.reuters.com/article/idUSTRE57A35F20090811> (consulté le 17 mars 2011)

³⁴ « الجنايات » تبرئ المتهمين الثمانية في « شبكة عريفجان », أحمد لازم (Le tribunal acquitte les huit accusés du « réseau Arifjan »), Al Rai, 21 mai 2010, <http://www.alraimedia.com/alrai/Article.aspx?id=202545&date=11052010> (consulté le 15 mars 2011)

³⁵ Association KAEHR (Kuwaiti Association for basic Evaluators of Human Rights), *Rapport annuel 2010*, chapitre 7, http://www.humanrights.org.kw/taqreer2010_13.aspx (consulté le 18 mars 2011)

disposent de certains droits tandis que d'autres sont assimilés à des étrangers sans papiers. Ainsi, un certain nombre d'entre eux a été recrutés pour des postes, notamment dans la police et les administrations civiles, et d'autres obtiennent des passeports spéciaux pour se faire soigner à l'étranger par exemple.

Un projet de loi destiné non pas à octroyer à cette catégorie de personnes la nationalité koweïtienne mais à améliorer leurs droits civils, juridiques et politiques a été retiré début janvier 2010 par le gouvernement avant qu'il n'ait été discuté au Parlement³⁶. Auparavant, le 10 décembre 2009, la séance de débat au sein du Parlement autour de ce projet a dû être annulée, le quota requis de députés présents n'ayant pas été atteint. Le problème reste donc entièrement posé et l'absence de volonté politique pour le résoudre est manifeste.

Les autorités koweïtiennes emploient aussi la force pour réprimer des manifestations pacifiques pourtant tolérées par la loi. Ces derniers mois, tout rassemblement a été interdit pour des raisons de « sécurité intérieure ». Le 18 février 2011 par exemple, un rassemblement pacifique de plusieurs centaines de « biduns » a été violemment réprimé. Des dizaines de personnes ont été blessés et des dizaines d'autres ont été arrêtés³⁷.

9. Droits des migrants

Pour pouvoir travailler au Koweït, les travailleurs immigrés doivent disposer d'un « kafil » (tuteur) de nationalité koweïtienne qui souvent est aussi l'employeur. Cette condition renforce leur dépendance des migrants et limite leur liberté de mouvement, d'autant plus que très souvent, leurs passeports sont confisqués à l'arrivée au Koweït. Les travailleurs domestiques n'ont quasiment pas la possibilité de quitter leur emploi ou d'en changer sans le consentement de leur tuteur et peuvent être soumis à une amende, subir la détention arbitraire ou être condamnés à des peines d'emprisonnement en vertu de la loi koweïtienne. Leur employeur les déclare comme étant en fuite alors qu'ils sont détenus arbitrairement. Une fois déclarés en fuite, ils sont considérés comme coupables et peuvent être détenus pendant plusieurs jours ou plusieurs mois dans des centres de détention de la police, des centres de détention provisoire ou dans le camp de Salmya³⁸.

Un nouveau Code du travail a été adopté en décembre 2009 qui a levé certaines restrictions mais en a maintenu d'autres en particulier le système de parrainage, qui est, en partie au moins, à l'origine de ces conditions de travail déplorables. Un salaire minimum a cependant été institué pour certains emplois ainsi que d'autres mesures comme l'augmentation de la durée des congés annuels, l'interdiction du licenciement arbitraire et des sanctions pour la traite de travailleurs sont prévues. Il semblerait cependant que les employés de maison, qui sont en majorité des femmes, ne soient pas concernés par ce nouveau texte.

La Confédération syndicale internationale (CSI) a, dans son rapport 2010, fait état de nombreux cas de violence contre des employés de maison. « Ces travailleurs continuent d'être exploités même si le gouvernement a cherché à améliorer leur protection légale. Rien qu'en novembre, 13 cas présumés de suicide ou de tentatives de suicide de travailleurs domestiques ont été recensés au Koweït. En juin, une délégation de syndicats en Indonésie a condamné l'ambassade indonésienne au Koweït pour ne pas avoir pris de mesures contre des employeurs soupçonnés d'avoir violé et torturé quelque 350 travailleuses migrantes indonésiennes. En octobre, le ministère indonésien du travail a suspendu l'emigration de personnel domestique vers le Koweït, et ce jusqu'à ce que les 600 cas d'abus à l'encontre de travailleuses et travailleurs domestiques indonésiens soient résolus. En novembre 2009, le gouvernement indonésien a annoncé le rapatriement de 1 750 travailleuses et travailleurs indonésien employés dans la région, y compris au Koweït³⁹. »

³⁶ Sa'ed Al Su'idi, *البرلمان الكويتي يسحب قانون البدون* (Le parlement koweïtien retire la loi des « biduns »), Al-Jazeera, 8 janvier 2010, <http://www.aljazeera.net/NR/exeres/658BA24E-3990-47AA-A671-575CE752F085.htm> (consulté le 28 mars 2011)

³⁷ Benjamin Massot, *Trente manifestants blessés au Koweït, 50 arrestations*, L'Express, 19 février 2011, http://www.lexpress.fr/actualites/2/monde/trente-manifestants-blesses-au-koweit-50-arrestations_964205.html?xtor=x (consulté le 28 mars 2011)

³⁸ Human Rights Watch, *Walls at Every Turn, Abuse of Migrant Domestic Workers through Kuwait's Sponsorship System*, chapitre 6, 6 Octobre 2010, <http://www.hrw.org/en/node/93333/section/9> (consulté le 18 mars 2011)

³⁹ Confédération syndicale internationale, *Rapport annuel des violations des droits syndicaux 2010*, 9 juin 2010, <http://survey.ituc-csi.org/+Kuwait+.html> (consulté le 18 mars 2011)

10. Conclusion

Le Koweït s'est doté d'une législation qui permet de garantir les droits fondamentaux des citoyens en dépit de certaines lacunes; l'application de la loi reste cependant une source de préoccupation. Il existe également un déficit de moyens de contrôle des organes de l'Etat et de la justice par des organisations indépendantes ou des institutions étatiques crédibles. Il n'existe que très peu d'associations des droits de l'homme, l'INDH nationale n'a pas encore vu le jour et les médias ainsi que le parlement s'intéressent aux questions relatives aux droits de l'homme que d'une manière accessoire et parfois pour des desseins politiques. Il est préoccupant de constater que le problème des « biduns » n'est pas véritablement considéré comme une affaire nationale. Il faut de plus relever que le traitement réservé aux travailleurs immigrés à la fois par l'administration, les employeurs – qu'il s'agisse de sociétés ou de personnes privées – ne fait pas l'objet d'un débat de société. De nombreux travailleurs immigrés à l'instar de certains employés de maison par exemple sont séquestrés et maltraités en toute impunité et sans bénéficier d'une protection légale.

Alkarama considère que l'Etat koweïtien devrait intégrer dans la législation interne le crime de torture tel que défini par l'article 1^{er} de la Convention contre la torture et lever les réserves relatives aux articles 21 et 22 et envisager de ratifier le Protocole facultatif. Afin de mieux garantir l'indépendance de la justice, les autorités devraient consacrer le principe de l'inamovibilité des juges en l'étendant à tous les magistrats du pays, y compris les magistrats étrangers sous contrat, pour assurer une réelle autonomie de la justice. Ils devraient instaurer un droit de recours pour tous sur l'ensemble des questions se rapportant à l'octroi ou à la déchéance de la nationalité et prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les situations d'apatridie conformément à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961. Enfin, le gouvernement devrait prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre aux travailleurs immigrés de bénéficier de la protection de la loi.